

DÉCISION

CONTEXTE

1. Le 13 novembre 2000, l'Administrateur a avisé le réclamant que sa demande d'indemnisation à titre d'hémophile directement infecté dans le cadre du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC (le « Régime ») était approuvée.
2. Le réclamant a été évalué au niveau 5 de la maladie et il reçoit des prestations pour perte de revenu dans le cadre du Régime.
3. Le 22 mars 2005, le réclamant a demandé un examen du calcul de ses paiements pour perte de revenu dans le cadre du Régime. Le réclamant s'opposait à la façon de verser les primes au RPC et de traiter les stratégies de report d'impôt, comme les REER et les REEE dans le cadre du Régime.
4. Le réclamant a soumis des observations par écrit le 22 mars, le 30 avril et le 2 mai 2005.
5. Le Conseiller juridique du Fonds a présenté des observations par écrit au nom de l'Administrateur le 27 avril 2005. L'audience par écrit s'est terminée le 9 mai 2005 lorsque le réclamant et le Conseiller juridique du Fonds ont confirmé ne plus avoir d'observations à me présenter.

ANALYSE

6. Le Fonds du règlement des recours collectifs relatifs à l'hépatite C (1986-1990) (le « Fonds ») a été établi dans le cadre de la Convention de règlement des recours collectifs relative à l'hépatite C 1986-1990 (la « Convention de règlement »). La Convention de règlement comprend deux régimes, le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC. Le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC est pertinent dans la présente cause.
7. Le paragraphe 4.02 du Régime établit une formule pour calculer la perte de revenu. Le Conseiller juridique du Fonds a soutenu que, conformément à la formule présentée au paragraphe 4.02, les primes versées au RPC (ainsi que les cotisations d'assurance-emploi

et l'impôt sur le revenu) sont considérées comme étant des « déductions ordinaires » qui sont appliquées au revenu brut avant et après réclamation, afin de calculer le revenu net avant et après réclamation. La perte de revenu net annuelle du réclamant est calculée comme étant la différence entre le revenu net avant et après la réclamation du réclamant.

8. Le réclamant soutient que le calcul de sa perte de revenu ne devrait pas comprendre les montants bruts de ses prestations d'invalidité du RPC dans la partie de revenu net du paiement. Plutôt, ce montant devrait servir à réduire son revenu brut avant réclamation et avant impôt, puisque l'argent est versé comme revenu imposable. Il soutient également que ses contributions au REER devraient être considérées dans le calcul du revenu imposable.
9. Le réclamant s'oppose au fait que bien que les contributions au RPC ou au RRQ soient déduites dans le calcul de son revenu net, elles ne sont pas remises par l'Administrateur du Fonds au RPC. Il est préoccupé du fait que ses prestations de retraite du RPC pourraient donc être réduites.
10. Le réclamant a proposé qu'en toute équité, le Régime doit prévoir un moyen d'investissement qui peut être réclamé à l'âge de 65 ans dans le cadre de son RPC sans fardeau fiscal supplémentaire ou que comme solution de rechange, fournir cet argent pour qu'il l'investisse lui-même libre du fardeau fiscal.
11. Par rapport à ses contributions au REER, le réclamant affirme que si le fonds prévoit une perte de revenu, alors, il faudrait examiner la perte de la capacité du réclamant de contribuer à un REER. Il est préoccupé par le fait que le Fonds ne reconnaissait pas que dans ses années avant réclamation, il faisait des contributions régulièrement à un REER et à un REEE, réduisant ainsi son revenu imposable et atténuant son impôt sur le revenu. Par conséquent, son revenu net avant réclamation a été sous-estimé comme également sa perte de revenu net annuelle. Le réclamant soutient qu'il a également souffert d'un désavantage car il ne peut participer aux stratégies de report de l'impôt car ses prestations pour perte de revenu reçues du Régime sont non imposables.
12. Le réclamant soutient que le Fonds devrait fournir un montant moyen continu des

contributions au REER directement à son compte personnel de REEE, pour les mêmes 3 années utilisées pour calculer la valeur avant réclamation ou un montant égal à l'allégement fiscal des contributions échelonnées par parts égales dans son compte de REER personnel ou l'une ou l'autre des deux valeurs antérieures placées en fiducie à un taux garanti égal à celui du taux du Fonds. Le réclamant fait valoir que les montants devraient lui être disponibles à l'âge de 65 ans ou payables à sa succession de la même manière que ses RRSP.

13. Le réclamant soutient que le fait que la Convention de règlement et le Régime ne répondent pas aux questions qu'il soulève constitue une faute majeure et entraîne un manque d'équité.
14. Je conviens avec les observations du Conseiller juridique du Fonds à l'effet que peu importe l'impact précis quant à la manière dont les primes versées au RPC et les stratégies enregistrées du report de l'impôt sont abordées dans le cadre du paragraphe 4.02 du Régime, l'Administrateur n'a pas eu la discrétion de dévier de cette formule aux fins du calcul de la perte de revenu. Le paragraphe 4.02 exige d'une manière expresse que les primes versées au RPC soient déduites dans le calcul du revenu net avant et après réclamation. Il n'y a également aucune obligation ou autorité de la part de l'Administrateur dans le cadre de la Convention de règlement ou du Régime de remettre des contributions du RPC au nom du réclamant.
15. Bien que je sympathise avec les préoccupations exprimées par le réclamant, je conclus que l'Administrateur a appliqué de façon appropriée la formule pour calculer la perte de revenu du réclamant telle que prévue au Régime. L'Administrateur n'a pas la discrétion de modifier cette formule. L'arbitre ou le juge arbitre n'a pas non plus la discrétion de modifier les modalités ou conditions du Régime.

CONCLUSION

16. Je rejette l'appel par le réclamant de la décision de l'Administrateur.

Le 27 mai 2005

JUDITH KILLORAN, juge arbitre

DATE

4